

## Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour l'année 2023

## Avis d'indexation

## Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, a. 320)

Conformément à l'article 2 du Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2), la Chambre publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2023 de la cotisation annuelle, en vertu du règlement mentionné ci-haut, versée par les membres pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant.

Aux termes de cet article, la cotisation est indexée, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2022, est établi à 6,5 % et est publié dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La cotisation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est celle apparaissant ciaprès.

La secrétaire,

Me JANNICK DESFORGES

## RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (chapitre D-9.2, a.320)

Cotisation annuelle pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant

Cotisation pour l'année 2022	Cotisation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
325 \$	346 \$